
**Ordonnance du DETEC
sur les données figurant sur l'étiquette-énergie
des voitures de tourisme neuves
(OEE-VT)**

Modification du 0.2 JULI 2013

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC)*

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 5 juillet 2011 sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves¹ est modifiée comme suit:

Art. 4 Valeur comparative

La valeur moyenne des émissions de CO₂ de tous les véhicules neufs immatriculés est de 148 g/km pour l'année 2014, au sens de l'appendice 3.6, ch. 2.6.1 OEne (valeur comparative).

Art. 5 Valeur moyenne et écart standard pour la consommation d'énergie absolue et pour l'efficacité énergétique relative

¹ La valeur moyenne (\bar{E}) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2014 est de 6.546778995.

² L'écart standard (σ_E) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2014 est de 2.034646103.

³ La valeur moyenne (\bar{EE}) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2014 est de 0.003980459.

⁴ L'écart standard (σ_{EE}) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2014 est de 0.001050185.

¹ RS 730.011.1

Art. 7 Classement dans les catégories d'efficacité énergétique
Pour l'année 2014, les catégories A à G sont définies comme suit:

Catégorie	Indice
A	≤ 420.12
B	$> 420.12 \text{ à } \leq 441.08$
C	$> 441.08 \text{ à } \leq 470.35$
D	$> 470.35 \text{ à } \leq 496.88$
E	$> 496.88 \text{ à } \leq 524.94$
F	$> 524.94 \text{ à } \leq 572.80$
G	> 572.80

Art. 9

Abrogé

Art. 9a Disposition transitoire concernant la modification du **0.2 JULI 2013**

Les étiquettes-énergie dont les données correspondent aux art. 4, 5 et 7 de la version du 3 juillet 2012² peuvent encore être utilisées jusqu'au 31 décembre 2013.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

0.2 JULI 2013

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:


Doris Leuthard

² RO 2012 4055